



AVIS SUR LA PRIORISATION DES ACTIONS DE RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE, EN DECLINAISON NOTE TECHNIQUE DU 30 AVRIL 2019 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION POUR UNE POLITIQUE APAISEE DE RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU (MTES)

La commission planification du comité de bassin de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Vu l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Vu la note technique du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 30 avril 2019 et relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (en particulier actions 1 et 2),

Vu la lettre de saisine du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 17 juin 2020, sollicitant l'avis du comité de bassin Adour-Garonne sur le dossier de priorisation de la continuité écologique sur le bassin Adour-Garonne

Vu la note détaillée et les tableaux annexés établis par le secrétariat technique de bassin (DREAL de bassin, OFB, AEAG)

Vu l'avis favorable de la commission milieux naturels en date du 1er avril sur les critères retenus pour établir les trois niveaux de priorité et sur les listes d'ouvrages qui en résultent,

Rappelle:

- que, comme indiqué dans la note technique MTES du 30 avril 2019 sus-citée, cette priorisation devra être intégrée dans le programme de mesures du SDAGE 2022-2027, pour toutes les opérations prévues d'ici 2027;
- que les propriétaires des ouvrages sont les principaux acteurs de la démarche de mise en conformité de leurs installations accompagnés par les différents services dans l'esprit d'une réponse technique apaisée débattue par les parties prenantes. Ils sont partie prenante, dès les premières étapes de la mise en œuvre de la présente programmation des actions de restauration de la continuité écologique avec les appuis techniques et financiers des services instructeurs et des établissements publics;
- qu'un groupe de travail technique du comité de bassin a été mis en place pour partager les solutions techniques à mettre en place en regard des enjeux;
- que les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) et les services de l'Etat en charge du sport seront notamment consultés pour une meilleure identification des enjeux patrimoniaux, culturels et de loisirs dans les études et la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique;
- qu'un référent économique sera identifié tel que prévu à l'annexe 6 de la note technique du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.



Constate:

- que la concertation mise en œuvre a permis d'aboutir à un consensus sur la quasi-totalité des 1226 ouvrages restant à traiter;
- que certaines zones n'ont pas pu aboutir à un consensus.

Recommande:

- de veiller à accompagner les propriétaires d'ouvrages à l'identification des dispositifs de restauration de la continuité, dans le cadre de la mise en œuvre de cette priorisation;
- de mettre à disposition des acteurs, le guide et la grille d'enjeux prévus à l'action 4 du plan d'action national, en vue de faciliter la mise en œuvre de solutions proportionnées au diagnostic réalisé et économiquement réalistes;
- que les ouvrages n'ayant pas abouti à un consensus fassent l'objet d'une attention particulière au titre de la continuité;
- de valoriser les résultats des travaux déjà conduits de restauration de la continuité écologique et en particulier ceux relatifs aux opérations coordonnées;
- d'informer les parties prenantes de la mise en œuvre de chaque étape (phase 1 à échéance 2023, phase 2 à échéance 2027, phase 3 au-delà de 2027) pour identifier les avancements, facteurs de réussite et les difficultés rencontrées.

Décide :

Article unique

de donner un avis FAVORABLE assorti de la bonne prise en compte des recommandations et des rappels ci-dessus, sur la proposition de programmation des études et travaux des opérations de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 du bassin Adour-Garonne.

Fait et délibéré à Toulouse, le 24 juin 2020

Le président de la commission planification

Bernard BOUSQUET